

Interpellation 13-2026 : Nouvelle politique tarifaire du Réseau PPBL : une hausse de près de 40 % et des questions sur sa légitimité institutionnelle.

Séance du Conseil communal de Pully du 28 octobre 2026

Contexte

Par courrier du 30 septembre 2026, dont une copie figure en annexe à la présente interpellation, les parents dont les enfants fréquentent les structures d'accueil du Réseau PPBL ont été informés de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2027, d'une nouvelle politique tarifaire.

Cette révision est notamment justifiée par le fait que la grille tarifaire en vigueur n'aurait pas été revue depuis 2009.

Si une adaptation des tarifs peut se justifier au regard de l'évolution des coûts et des besoins de financement du Réseau, l'ampleur des modifications annoncées interpelle. Ainsi, pour l'accueil parascolaire, le plafond du revenu déterminant mensuel passe de CHF 10'800.– à CHF 15'000.–, tandis que le tarif maximal pour une journée d'accueil à 100 % passe de CHF 85.– à CHF 118.90, soit une augmentation de près de 40 %.

Concrètement, pour un enfant accueilli cinq jours par semaine durant les 38 semaines scolaires, cette augmentation représente CHF 6'441.– supplémentaires par année, hors repas. Au nouveau tarif maximal, le coût annuel de l'accueil atteint ainsi CHF 22'591.–, auxquels s'ajoutent CHF 1'900.– pour les repas de midi, soit une facture totale de CHF 24'491.– par année scolaire pour un seul enfant. Pour les ménages comptant plusieurs enfants accueillis, les conséquences financières peuvent être particulièrement importantes.

Au-delà de ces conséquences financières, la réforme soulève une question fondamentale quant à la compétence de l'organe qui l'a adoptée.

En effet, le nouveau règlement communiqué aux parents mentionne expressément son adoption par le Comité directeur du Réseau PPBL, et non par son Assemblée générale. Plus étonnant encore, ce document, pourtant signé par le président et le répondant opérationnel du Réseau, ne comporte aucune date d'adoption, la mention correspondante ayant été laissée sous la forme « xx xx xxxx ».

Il convient à cet égard de rappeler qu'en décembre 2008, le Conseil communal de Pully a adopté le préavis municipal n° 15-2008 relatif à l'adhésion de la Commune de Pully à l'Association du Réseau d'accueil de jour de Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne et Lutry (Réseau PPBL).

Le Conseil communal a ainsi accepté l'adhésion de Pully à une association dont l'organisation et le fonctionnement étaient régis par des statuts annexés au préavis qui lui avait été soumis. Ces statuts prévoient expressément, à leur art. 12, que l'Assemblée générale est compétente pour adopter les tarifs et règlements internes, tandis que l'art. 18 attribue au Comité directeur des compétences de gestion, de coordination et d'exécution.

Cette répartition des compétences n'est pas seulement historique. Dans son rapport sur la gestion 2024, publié en 2025, la Commission de gestion du Conseil communal de Pully rappelle expressément les compétences de l'Assemblée générale et précise, au sujet de la politique tarifaire du Réseau PPBL, que celle-ci est « **soumise à l'approbation de l'assemblée générale du réseau** ».

Il apparaît dès lors indispensable de clarifier sur quelle base le Comité directeur a procédé à l'adoption de cette nouvelle politique tarifaire, alors que les statuts soumis au Conseil communal en 2008 attribuent expressément cette compétence à l'Assemblée générale.

Cette interrogation institutionnelle s'ajoute à celles que soulèvent les conséquences économiques et sociales de la réforme.

Elle soulève notamment une question de fond : **l'accueil parascolaire doit permettre aux parents de travailler, et non contribuer à pénaliser financièrement leur activité professionnelle.**

Or, la progressivité accrue de la nouvelle grille tarifaire soulève une difficulté fondamentale : l'augmentation des frais de garde n'est pas nécessairement proportionnelle à celle des revenus professionnels des parents.

Il en résulte un effet pervers : une augmentation relativement modeste du revenu professionnel peut entraîner une hausse proportionnellement bien plus importante des frais de garde, absorbant ainsi une part substantielle du revenu supplémentaire généré par le travail.

Rappelons que l'art. 29 LAJE impose une tarification fondée sur le revenu, sans toutefois prescrire une progressivité du barème. Dès lors que le Réseau PPBL a fait le choix de d'une progressivité, il aurait dû veiller à ce qu'elle repose sur un mécanisme de progressivité marginale, afin d'éviter des augmentations disproportionnées des frais de garde par rapport à l'évolution des revenus des ménages. La révision soulève également une question particulière concernant les tarifs appliqués aux familles relevant du régime dit « hors réseau ». Lorsque ces prestations sont facturées au tarif journalier maximal, l'augmentation de ce dernier entraîne mécaniquement une hausse des frais de garde, indépendamment du revenu déterminant du ménage concerné.

Cette situation mérite une attention particulière dans le cas de parents séparés domiciliés dans des communes différentes, lorsque la situation familiale conduit à l'application d'une tarification hors réseau. Selon les modalités applicables, ces familles pourraient ainsi subir une augmentation importante de leurs frais d'accueil sans que celle-ci soit liée à une évolution de leur capacité économique.

De tels mécanismes soulèvent de sérieuses interrogations au regard du principe constitutionnel de proportionnalité consacré par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale, ainsi que de l'objectif de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle poursuivi par la politique publique d'accueil de jour.

Ces problématiques méritent également une attention particulière au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, les mères demeurant plus nombreuses que les pères à exercer une activité professionnelle à temps partiel afin d'assumer leurs responsabilités familiales.

Dans ce contexte, je remercie la Municipalité de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

Questions à la Municipalité

1. Compétence et régularité de l'adoption de la nouvelle politique tarifaire

À quelle date, par quel organe et sur quelle base statutaire la nouvelle politique tarifaire applicable dès le 1er janvier 2027 a-t-elle été adoptée ? Les statuts ont-ils été modifiés depuis l'adhésion de Pully en 2008 et, dans l'affirmative, selon quelle procédure et avec quelle approbation de la Commune ?

2. Justification financière et conformité à l'art. 29 LAJE

Quels éléments économiques et financiers justifient les augmentations tarifaires annoncées, et comment la Municipalité peut-elle établir que la nouvelle grille respecte les exigences de l'art. 29 LAJE, notamment l'accessibilité financière aux prestations et le plafonnement des contributions parentales au coût moyen des prestations concernées ?

3. Conséquences financières pour les familles pulliérans

Combien de ménages domiciliés à Pully subiront une augmentation de leurs frais d'accueil dès le 1er janvier 2027, et quelle sera l'ampleur de cette augmentation, en francs et en pourcentage ? Combien de ménages sont actuellement soumis au tarif maximal et combien devraient atteindre le nouveau plafond dès 2027 ?

4. Tarification hors réseau et situations de parents séparés

Combien de familles domiciliées à Pully sont concernées par ce régime et quelle augmentation de leurs frais d'accueil résultera de la nouvelle grille tarifaire ? La Municipalité a-t-elle évalué les conséquences de cette tarification sur les familles concernées, indépendamment de leur revenu déterminant, et quelles possibilités existent pour éviter qu'une situation familiale particulière entraîne une charge financière disproportionnée ?

5. Répartition intercommunale des conséquences financières et du financement

Comment les augmentations des contributions parentales se répartiront-elles entre Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne et Lutry, en nombre de ménages concernés et en recettes supplémentaires attendues ? Quelle incidence cette réforme aura-t-elle sur les contributions financières respectives des quatre communes et sur la répartition du financement entre les familles et les collectivités publiques ? La Municipalité peut-elle exclure que les familles pulliérans supportent une charge disproportionnée au bénéfice du financement global du Réseau ?

6. Proportionnalité, pénalisation du travail et égalité entre les femmes et les hommes

La Municipalité a-t-elle évalué les effets de la progressivité accrue du barème sur le revenu effectivement disponible des parents et ces éventuels effets de seuil, notamment lorsqu'une augmentation de leur taux d'activité entraîne simultanément davantage de besoins de garde et une hausse du tarif des prestations déjà utilisées ? Comment s'est-elle assurée que ces effets respectent le principe constitutionnel de proportionnalité et ne constituent pas un frein à l'activité professionnelle, particulièrement celle des femmes ?

Conclusion

Il est demandé à la Municipalité d'apporter des réponses à ces questions et de contribuer ainsi à une **information claire et transparente** sur un dossier qui touche de nombreuses familles de notre commune.

Maxime Zysset, Conseiller communal PLR



Annexe : Circulaire adressée à tous les parents dont les enfants sont accueillis dans une structure du Réseau PPBL.



Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique
Av. du Prieuré 1 - CP 63 - 1009 Pully

A tous les parents dont les enfants
sont accueillis dans une structure du
Réseau PPBL

Cette lettre vous parvient également par courrier postal.

Pully, le 30 septembre 2026

Entrée en vigueur de la nouvelle politique tarifaire du Réseau PPBL au 1^{er} janvier 2027

Madame, Monsieur,

Votre enfant est actuellement accueilli-e au sein d'une structure d'accueil collectif (nurseries, garderies, UAPE ou APEMS) ou de la Structure d'accueil familial de jour (accueillant-e en milieu familial) faisant partie de l'Association du Réseau d'accueil de jour de Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne et Lutry (ci-après Réseau PPBL).

À ce titre, nous souhaitons vous informer qu'une nouvelle politique tarifaire du Réseau PPBL entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Celle-ci s'appliquera à l'ensemble des structures d'accueil du Réseau PPBL, tant dans le domaine préscolaire que parascolaire et de l'accueil familial de jour.

Une grille inchangée depuis 2009

Depuis 2009, le Réseau PPBL a fait le choix de maintenir sa grille tarifaire inchangée, dans le souci de préserver autant que possible une certaine stabilité et accessibilité financière des prestations d'accueil pour les familles. Durant toutes ces années, malgré l'indexation des coûts et du contexte économique, aucune adaptation des tarifs n'a été effectuée.

La révision de la politique tarifaire vise aujourd'hui à adapter les tarifs aux réalités économiques actuelles et à garantir durablement des prestations d'accueil de qualité proposées aux familles.

Les communes membres continueront à subventionner en partie les prestations d'accueil, de sorte que les tarifs facturés aux familles demeureront inférieurs au coût réel des prestations.

Ce qui change dès le 1^{er} janvier 2027

- Grille de revenus élargie : le nombre de paliers est augmenté, la grille est élargie et plus progressive afin de mieux prendre en compte l'évolution des revenus des ménages ;
- Adaptation des tarifs applicables aux différents paliers de revenus ;
- Relèvement des revenus déterminants maximaux pris en compte dans les grilles tarifaires ;
- Un rabais fratrie renforcé : la réduction accordée passant de 25 % à 30 %.

Tél. +41 21 721 31 65 - reseauppbl@pully.ch
www.pully.ch/enfance

Les nouveaux plafonds de revenu déterminant ainsi que les tarifs maximaux sont fixés comme suit :

- Accueil préscolaire : revenu déterminant maximal de CHF 16'000.00 et tarif maximal de CHF 145.80* ;
- Accueil parascolaire : revenu déterminant maximal de CHF 15'000.00 et tarif maximal de CHF 118.90* ;
- Accueil familial de jour : revenu déterminant maximal de CHF 15'000.00 et tarif horaire maximal de CHF 11.35.

Un simulateur en ligne est à votre disposition sur le site du Réseau PPBL <https://reseaupubl.ch/inscriptions/politique-tarifaire/> pour vous permettre d'estimer l'incidence de la nouvelle politique tarifaire sur le montant votre facture.

Mise à jour de votre revenu déterminant

Si votre revenu déterminant se situe actuellement au maximum de la grille tarifaire en vigueur et que votre revenu réel n'a pas été transmis, nous vous invitons à contacter votre institution du réseau afin de mettre à jour votre dossier :

- Fondation de l'enfance et de la jeunesse : facturation@fondation-fej.ch ;
- Fondation pour les structures de l'enfance et de la jeunesse de Lutry : secretariat@fsej-lutry.ch ;
- Structure d'accueil familial de jour de PPBL : accueilfamilial@pully.ch.

Sans démarche de votre part, votre situation sera automatiquement actualisée dans le cadre du prochain contrôle annuel ordinaire de vos revenus l'année prochaine.

Le Règlement et les conditions générales du Réseau PPBL, intégrant la nouvelle politique tarifaire applicable dès le 1er janvier 2027, sont joints à la présente lettre. Ils sont également disponibles en ligne sur le site du Réseau PPBL : <https://reseaupubl.ch/inscriptions/politique-tarifaire/>

Nous vous invitons à en prendre connaissance, en particulier des annexes 7, 8 et 9, qui présentent les nouvelles grilles tarifaires. Pour toute question, nous restons volontiers à votre disposition à l'adresse suivante : reglement@reseaupubl.ch.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DE PULLY-PAUDEX-BELMONT-LUTRY

Le Président



D. Cuche

Le répondant opérationnel



A. Delaloye

Annexe : Ment.

*Les structures de Lutry fermant à 18h30, les fréquentations incluant la fermeture sont majorées en moyenne de 4.5%.